

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 23/08/2023

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 CHEDDE

Références : 20230719-RAP-SGLcarbonRapInspANAIR-Georisques
Code AIOT : 0006104769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGL CARBON, située sur la commune de Passy, est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite de synthèse. Ces produits se présentent sous la forme de barres ou de cylindres de dimensions diverses et sont destinés à des usages variés :

- graphite pour la fabrication du silicium entrant dans la composition des panneaux solaires,
- graphite de très haute pureté et résistant à de très hautes températures pour les produits utilisés dans la fabrication des semi-conducteurs et des LED,

- graphite pour différentes applications industrielles : tubes pour les échangeurs thermiques, blocs graphites pour les cuves de réacteurs nucléaires de nouvelle génération, plaques de fibres de carbone pour l'industrie des freins automobiles, etc.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018, sachant que l'établissement relève de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive "IED".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur les rejets atmosphériques des établissements à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Annexes 3 et 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
2	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités et les fréquences de contrôles des émissions atmosphériques respectent globalement les exigences qui s'appliquent au site sur la base de l'échantillonnage défini par l'inspection, à savoir les émissaires 10, 13 21 et 32.

L'exploitant devra rappeler à son prestataire les exigences en matière de formalisme des rapports de contrôles lorsque les mesurages ne sont pas répétés trois fois pour certains paramètres.

A ce titre, il apportera sous un mois la justification de l'absence de nécessité de renouveler 3 fois le mesurage pour certains paramètres pour lesquels un seul mesurage a été réalisé lors de contrôles (détail des rapports de contrôles et des paramètres dans la fiche de constat N°6).

Il devra également finaliser les démarches engagées pour améliorer l'efficacité du système de traitement du filtre Solios (essais avec un nouveau réactif) et sur le système de captation au plus proche des émissions diffuses de l'autoclave (anneau de Pouyès), et en tiendra informée l'inspection, sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le site possède un nombre important d'émissaires. Ainsi, l'inspection a porté sur les émissaires N°10, 13, 21 et 32 et les équipements en amont de ceux-ci : respectivement le four Riedhammer, le four SM1, l'imprégnation, et le Malaxeur/conditionneur (filtre Solios). Lors de la visite des installations, chacun des émissaires contrôlés (10, 13, 21 et 32) comportaient bien une cheminée avec débouché vertical et sans obstacle à la bonne dispersion du panache.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a analysé les rapports de contrôle trimestriels des rejets atmosphériques sur les émissaires 10, 13, 21 et 32, pour le premier et le deuxième trimestre 2023. Le rapport EL7P0/23/725 daté du 31/03/2023 concernant le Four Riedhammer (émissaire 10) fait état d'écarts à la norme quant à la section et aux méthodes de mesurage (ISO 10780, NF EN 13284-1, et NF EN 14792). Le détail de ces écarts est présenté dans les annexes 5 et 7 du rapport précité. Il est précisé que ces écarts ne remettent pas en cause la déclaration de conformité. Le rapport EL7P0/23/726 daté du 31/03/2023 concernant le four SM1 (émissaire 13) précise que les prescriptions normatives liées à la section de mesurage sont satisfaites dans leur totalité. En revanche des écarts à la norme NF EN 14792 ont été identifiées concernant les méthodes de mesurage (dont le détail est reporté en annexe 7 du rapport). Ces écarts ne remettent pas non plus en cause la déclaration de conformité. Le rapport EL7P0/23/730 daté du 31/03/2023 concernant l'imprégnation (émissaire 21) précise que les prescriptions normatives liées à la section de mesurage sont satisfaites dans leur totalité. En revanche des écarts à la norme (ISO 10780, NF EN 13284-1, et NF EN 14792) ont été identifiées concernant les méthodes de mesurage (dont le détail est reporté en annexe 7 du rapport). Ces écarts ne remettent pas en cause la déclaration de conformité. Le rapport EL7P0/23/1356 concernant le malaxeur/conditionneur (émissaire 32) précise que les prescriptions normatives liées à la section de mesurage sont satisfaites dans leur totalité. En revanche des écarts à la norme ISO 10780 ont été identifiées concernant les méthodes de mesurage (dont le détail est reporté en annexe 7 du rapport). Ces écarts ne remettent pas en cause la déclaration de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'inspection a consulté les contrôles du premier trimestre 2023 effectués sur les émissaires 10, 13, et 21 par le prestataire mandaté (SOCOTEC). Le contrôle des Malaxeurs/conditionneurs (émissaire 32) n'a pas été effectué au premier trimestre car les équipements n'étaient pas en fonctionnement sur toute la période de présence sur site du prestataire (du 13 au 24 février 2023). Pour vérifier ce point, l'inspection a consulté le planning de fonctionnement des équipements. L'inspection a consulté également le rapport de contrôle du deuxième trimestre 2023 (en version provisoire), qui reprend notamment les émissaires 10, 13, 21 et 32. L'exploitant respecte l'exigence de fréquence de contrôles réglementaires sur ses installations. Le respect des valeurs limites d'émissions fait l'objet du dernier point de contrôle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Cette exigence a été vérifiée aux points de contrôles n°2 (écarts à la norme pour les méthodes de mesure) et n°6 (nombre de mesurages).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Certaines mesures présentent des non conformités, ont été communiquées à l'inspection, et font l'objet d'un plan d'action, à l'instar des non conformités relevées lors des contrôles inopinés de septembre 2022 (dépassement concernant les poussières sur le four SM1, et dépassement en COVNM sur le filtre Solios). Dans un premier temps, l'exploitant a apporté des premiers éléments de réponse par courriel le 18 janvier 2023, puis des compléments par courrier du 10 juillet 2023. <u>Pour le four SM1 :</u> L'exploitant a fait réaliser un audit par le fournisseur de l'installation en mars 2023, dont la principale conclusion est que l'ensemble du système d'incinération fonctionne correctement. En revanche, des poussières avaient été récupérées lors des mesures non conformes et l'exploitant a sous-traité des analyses sur celles-ci. Elles présentent un taux important de calcium et de magnésium, qui sont des éléments constitutifs des matériaux réfractaires de la cheminée du four SM1. Il s'agirait donc a priori d'une usure ponctuelle de cette cheminée. Ensuite, une inspection visuelle de l'intérieur de la cheminée a été réalisée en avril 2023 et ne montre pas de dommages majeurs nécessitant des travaux de réfection (une photo est jointe au courrier du 10 juillet 2023). <u>Pour le filtre Solios :</u> Pour traiter les fumées, un système de recyclage de coke est utilisé. En temps normal, un débit de 600 kg/h est attendu (pour une fréquence du convoyeur à vis à 20 Hz). Un ajout de coke "neuve" est également injecté à un débit d'environ 50 kg/h, et une évacuation du même débit permet d'extraire la coke "utilisée". Ces ajouts et évacuations n'influent donc pas sur le débit de recyclage/recirculation. Suite à la non-conformité relevée en septembre 2022 (lors du contrôle inopiné), l'exploitant a vérifié ses paramètres de régulation du filtre Solios en février 2023. Il en ressort que le débit de recirculation était de l'ordre de 300 kg/h. La régulation a alors été modifiée pour atteindre le débit souhaité de 600 kg/h. Pour valider le bon fonctionnement du filtre, des mesures amont/aval ont été effectuées le 27 avril 2023 et montrent un taux d'abattement d'environ 70% des COVNM. Les valeurs mesurées en aval étant très proches des valeurs limites d'émissions (VLE), l'exploitant prévoit des test en 2023 (été 2023) avec un autre type de réactif afin d'améliorer les performances du système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article Annexes 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : Tel que précisé aux annexes 3 et 4 de l'arrêté d'autorisation du site (Arrêté N° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2028) : - le four Riedhammer (émissaire 10) doit faire l'objet de contrôles annuels pour les COV non méthaniques et trimestriels pour les poussières, les HAP (dont BaP), le SO₂ et le NO₂. Les rapports de contrôles doivent préciser les conditions de fonctionnement du four. - le four SM1 (émissaire 13) doit faire l'objet de contrôles annuels pour les poussières et les COV non méthaniques, semestriels pour les HAP (dont BaP), et trimestriels pour le SO₂ et le NO₂. - L'imprégnation (émissaire 21) et les Malaxeurs/conditionneurs (émissaire 32) doivent faire l'objet de contrôles annuels pour les poussières et les COV non méthaniques, et trimestriels pour les HAP (dont BaP), le SO₂ et le NO₂. Pour chacun des émissaires, l'exploitant a présenté à l'aide d'un schéma PID (Piping & Instrumentation diagram) les éléments de captation des fumées, canalisations et systèmes de traitement avant rejet. <u>Concernant le four Riedhammer (émissaire 10) :</u> Les fumées sont captées sur le four lui-même, et sont préchauffées à l'aide d'un brûleur avant leur entrée dans l'oxydateur thermique régénératif (RTO). Le RTO est composé de 4 cellules dont le fonctionnement est tournant : une cellule pour l'entrée des fumées, une pour leur sortie (les températures sont adaptées en conséquence), une en arrêt et une en lavage. En sortie du RTO, les fumées transitent dans un filtre à manches dans lequel est injecté du bicarbonate de soude pour traiter le SO₂ (cela a une influence sur les HAP également, et les poussières). L'ajout de bicarbonate est asservi au taux de SO₂ en sortie du filtre à manche. Le RTO est monitoré de manière automatique et toute indisponibilité de l'équipement est renseignée dans un registre informatisé. L'inspection a consulté ce registre pour les années 2020 à 2022 : 2020 : 2 incidents matériels en mai et août pour des indisponibilités respectives de 23 minutes et 8 heures (sur les 60 heures autorisées) 2021 : 3 arrêts pour surchauffe pour une indisponibilité totale de 58 minutes (sur les 60 heures autorisées) 2022 : Aucune indisponibilité autre que la maintenance (la maintenance n'entre pas dans le compte des 60 heures d'indisponibilité). Lorsque le RTO est en maintenance (jusqu'à 120h par an) l'exploitant ne met pas de produits à cuire dans le four, uniquement du grain permettant de maintenir l'intégrité des alvéoles qui composent le four (mélange de coke et de sable). Cela permet de limiter les polluants dans les fumées. Le contrôle du 26 avril 2023 indique un flux massique de SO₂ qui dépasse la prescription de l'arrêté d'autorisation du site (2 des 3 essais dépassent la VLE journalière de 1000 g/h avec des flux massiques respectifs de 1211 et 1189 g/h). L'exploitant explique que cela provient du fait que le flux massique imposé est plus restrictif que la concentration, alors que l'automate de régulation (ajout de bicarbonate de soude) est asservi justement à la concentration de SO₂.

L'exploitant a expliqué avoir planifié de modifier l'asservissement aujourd'hui ciblé sur 100 mg/Nm3 (sur gaz sec) en SO2 en sortie de cheminée, à 80 mg/Nm3 dans le futur, afin d'obtenir une marge suffisante pour ne pas dépasser la valeur en flux. Il est à noter que la VLE journalière est de 300 mg/Nm3 sur gaz sec.

Les autres paramètres du contrôle du 26 avril 2023 sont conformes à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 réglementant le site, en ce qui concerne le Four Riedhammer.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant proposera un planning prévisionnel de réalisation de la modification de l'asservissement d'ajout de réactif en fonction de la concentration de SO2 en sortie du filtre à manches. Il informera l'inspection dès lors que la modification est effective.

Par ailleurs le contrôle de février 2023 (rapport du 31 mars 2023) indique que tous les paramètres mesurés respectent les VLE de l'arrêté d'autorisation du site. Ce rapport précise les conditions de fonctionnement du four, tel que demandé à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018.

Concernant le four SM1 (émissaire 13) :

Le contrôle de février 2023 (rapport du 31 mars 2023) et celui d'avril 2023 (rapport prévisionnel du 11 juillet 2023) ne mettent en évidence aucune non-conformité.

Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 (annexes 3 et 4) ont été mesurés selon les fréquences définies.

Concernant l'imprégnation (émissaire 21) :

L'incinérateur présent sur la ligne de l'émissaire 21 récupère les fumées de plusieurs organes :

- le patouilleur
- l'autoclave
- le four pyrolyse
- la boucle de fluide caloporteur

Bien que le four pyrolyse soit le plus gros contributeur en polluants, l'exploitant a expliqué qu'un audit concernant la sécurité des travailleurs a mis en exergue une amélioration à prévoir au niveau de l'autoclave pour capter les fumées au plus proche de la source lors de l'ouverture de l'autoclave (émissions diffuses). L'exploitant a expliqué rechercher une solution technique, a priori sur la base de la technologie d'anneau de Pouyès, dont la phase d'ingéniering devrait être terminée en 2023. Selon l'exploitant toujours, l'anneau de Pouyès couvrirait environ les 3/4 de la périphérie de l'autoclave, pour capter le maximum de fumées, tout en laissant libre le mécanisme d'ouverture de l'autoclave. Les travaux devraient donc être lancés en 2024 pour une mise en service avant la fin d'année 2024.

Le contrôle de février 2023 (rapport du 31 mars 2023) ne mentionne aucun dépassement des VLE pour les paramètres mesurés. Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 (annexes 3 et 4) ont été analysés.

En revanche, les poussières et le SO2 n'ont fait l'objet que d'un seul mesurage lors de ce contrôle (sur une période de 2 heures, de 11h30 à 13h30 le 20 février 2023) sans qu'aucune justification n'apparaisse dans le rapport.

De même, dans le rapport du contrôle d'avril 2023 (rapport préliminaire du 10 juillet 2023), il est également précisé que les poussières et le SO2 n'ont fait l'objet que d'un seul mesurage (de 9h50 à 11h24 le 28 avril 2023).

Pour rappel, l'annexe II-b de l'AM du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère stipule que :

« En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout

contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf [...] dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent. ».

Ainsi, le laboratoire peut effectivement se limiter à un seul mesurage mais la justification du nombre de mesurages doit figurer dans le rapport de contrôle, et le laboratoire doit donner la référence du rapport permettant de justifier que la concentration attendue est inférieure à 20 % de la VLE.

L'exploitant prendra l'attache de l'organisme prestataire (SOCOTEC) pour lui rappeler qu'en cas de mesurage non répété trois fois, le laboratoire doit le justifier sur la base des précédentes mesures, et citer explicitement les références des rapports précédents.

Par ailleurs, le contrôle d'avril 2023 (rapport préliminaire du 10 juillet 2023) ne comporte pas d'analyse des HAP (et a fortiori du BaP), alors que ces paramètres doivent être analysés trimestriellement.

À noter que les valeurs du contrôle d'avril 2023 respectent les VLE de l'arrêté préfectoral réglementant le site, pour les paramètres analysés.

Concernant les malaxeurs/conditionneurs (Solios, émissaire 32) :

Ainsi que précisé au point de contrôle N°3, le Solios n'était pas en fonctionnement et n'a donc pas fait l'objet de contrôle au premier trimestre.

Le rapport de contrôle (préliminaire) du 2^e trimestre comporte bien tous les paramètres à analyser selon l'arrêté préfectoral réglementant le site, et tous sont conformes au VLE de cet arrêté.

En revanche, la même remarque que précédemment est à formuler au prestataire car l'analyse des poussières n'a porté que sur un seul mesurage (de 14h24 à 15h24 le 25 avril 2023).

Sous un délais d'un mois, l'exploitant apportera la justification de l'absence de nécessité de renouveler 3 fois le mesurage sur les paramètres précités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois